

ANNEXE I
(*article 1*)

DESCRIPTION DÉTAILLÉE DE LA DÉPENSE

CHAPITRE I

RÉALISATION D'UNE PARTIE DE L'ENTENTE DE DÉVELOPPEMENT
CULTUREL 2018-2020

SECTION I

DESCRIPTION DE LA DÉPENSE

1. Il s'agit de développer et de consolider les arts, la culture et les technologies par le soutien aux activités culturelles professionnelles, la consolidation des organismes professionnels, la promotion de la culture, les projets d'art public, l'appui à la relève et le soutien au démarrage de productions audiovisuelles.

2. Il s'agit également de donner aux citoyens l'accès aux arts et à la culture dans les arrondissements notamment par des projets de soutien à la vie culturelle, des mesures spécifiques aux arrondissements et de l'aide aux immobilisations pour les bibliothèques.

3. Il s'agit de mettre en valeur le patrimoine de la ville par la recherche et le développement des connaissances en patrimoine, la mise en valeur du patrimoine archéologique, l'aide à la restauration des bâtiments dans les sites patrimoniaux, la restauration, la rénovation, la construction et le recyclage résidentiel dans les sites patrimoniaux, l'aide à la restauration des bâtiments situés dans les secteurs à valeur patrimoniale, l'aide aux interventions immobilières prioritaires dans les sites patrimoniaux, l'aide aux interventions sur les espaces urbains et les immeubles publics à caractère patrimonial, le soutien à des projets de patrimoine religieux, l'aide à des projets de diffusion des connaissances, le développement du design, le développement d'un espace collaboratif en archéologie et l'aménagement de places publiques. Certains de ces projets nécessitent l'embauche de personnel.

4. Il y a également lieu de mettre en valeur le partenariat ville/ministère de la Culture et des Communications par la communication, la publicité et la promotion et des activités de gestion.

5. Il s'agit de soutenir le développement de la culture numérique par l'aide aux projets culturels numériques et la médiation numérique en bibliothèques.

6. Il s'agit de soutenir les musées d'État par la tenue d'expositions internationales majeures.

7. Il s'agit de préserver les églises de valeur patrimoniale exceptionnelle par l'élaboration d'une mesure d'aide financière.

SECTION II

ESTIMATION DU COÛT

8. L'estimation du coût de la dépense décrite aux articles 1 à 7 s'élève à la somme de 5 445 000 \$.

TOTAL : 5 445 000 \$

Annexe préparée le 26 janvier 2018 par :

Chantale Émond
Directrice de la Division des arts et du patrimoine
Service de la culture
et des relations internationales